

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 59

14 mars 1970

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 471/70 de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . | 1  |
| Règlement (CEE) n° 472/70 de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                      | 3  |
| Règlement (CEE) n° 473/70 de la Commission, du 13 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                            | 5  |
| Règlement (CEE) n° 474/70 de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                    | 6  |
| Règlement (CEE) n° 475/70 de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                      | 7  |
| Règlement (CEE) n° 476/70 de la Commission, du 13 mars 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                            | 9  |
| Règlement (CEE) n° 477/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . .                        | 12 |
| Règlement (CEE) n° 478/70 de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état . . . . .   | 19 |
| Règlement (CEE) n° 479/70 de la Commission du 13 mars 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation des oranges . . . . .                            | 29 |

---

#### AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 60 du 16 mars 1970, contenant le « Budget des Communautés européennes pour 1970 », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

---

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 480/70 du Conseil, du 13 mars 1970, autorisant les États membres à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des pommes . . . . . | 31 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

#### 70/189/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Directive du Conseil, du 6 mars 1970, modifiant les directives du 27 juin 1967 et du 13 mars 1969 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses . . . . . | 33 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

#### 70/190/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement . . . | 34 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

#### 70/191/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement | 39 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

#### 70/192/CEE :

|                                                                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision du Conseil, du 6 mars 1970, relative à la procédure en matière de coopération économique et monétaire . . . . . | 44 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 471/70 DE LA COMMISSION**

**du 13 mars 1970**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSHOLT**

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 60,78                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 57,83 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 42,83                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 49,19                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 43,85                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 36,69 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 36,69                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 42,03                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 39,43                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 58,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 70,40                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 99,71                            |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 62,39                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 472/70 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,25                       | 0,25                      | 0,25                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 1,15                       | 1,15                      | 2,55                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 1,25                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0,75                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 1,45                       | 1,45                      | 1,70                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 1,45                       | 1,45                      | 1,70                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 1,20                       | 1,20                      | 1,20                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 2,00                       | 2,00                      | 2,25                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 | 4 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,045                      | 0,045                     | 0,045                     | 0,045                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,033                      | 0,033                     | 0,033                     | 0,033                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,089                      | 0,089                     | 0,134                     | 0,134                     |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,067                      | 0,067                     | 0,100                     | 0,100                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,078                      | 0,078                     | 0,116                     | 0,116                     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 473/70 DE LA COMMISSION**  
**du 13 mars 1970**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 463/70 <sup>(3)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
 S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 13. 3. 1970, p. 18.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 13 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 475/70 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables  
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-  
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et  
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° I. 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 16 mars 1970  
en U.C./100 kg

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |       |         | Produits qui ne sont pas entièrement obtenus<br>dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés<br>directement de l'un de ces pays dans la<br>Communauté |       |         | Pays tiers |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc | Tunisie | Grèce                                                                                                                                                     | Maroc | Tunisie |            |
| 07.01 N I b)                          | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,229                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,229                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 1,154 | 1,154   | 4,354                                                                                                                                                     | 4,354 | 4,354   | 4,354      |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 1,550 | 1,550   | 7,550                                                                                                                                                     | 7,550 | 7,550   | 7,550      |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,540 | 0       | 1,040                                                                                                                                                     | 1,040 | 1,040   | 1,040      |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0,520 | 0,520   | 0,520                                                                                                                                                     | 0,520 | 0,520   | 0,520      |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,832 | 0,832   | 0,832                                                                                                                                                     | 0,832 | 0,832   | 0,832      |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,083 | 0,083   | 0,083                                                                                                                                                     | 0,083 | 0,083   | 0,083      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 476/70 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée  
aux graines oléagineuses récoltées et transformées  
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable  
pour une espèce de graine est supérieur au prix du  
marché mondial ; que ces dispositions ne sont ac-  
tuellement applicables qu'aux graines de colza, de  
navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,  
en principe, être égale à la différence entre ces deux  
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de  
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 765/  
69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la  
campagne de commercialisation 1969/1970 les prix  
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les  
graines oléagineuses <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,  
calculé pour un lieu de passage en frontière de la  
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-  
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,  
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des  
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/  
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les cri-  
tères pour la détermination du prix du marché mon-  
dial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de pas-  
sage en frontière <sup>(4)</sup>, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;  
que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le  
prix du marché mondial doit être déterminé en te-  
nant compte de toutes les offres faites sur le marché  
mondial dont la Commission a connaissance ainsi  
que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, confor-  
mément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de  
la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modali-  
tés de détermination du prix du marché mondial pour  
les graines oléagineuses <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 458/70 <sup>(6)</sup>, doivent être  
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas  
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30  
jours suivant la date de détermination du prix du  
marché mondial ; que doivent également être exclus,  
les offres et les cours pour lesquels le développement  
des prix en général ou les informations disponibles  
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont  
pas représentatives de la tendance réelle du mar-  
ché ; que sont également à exclure, les offres et les  
cours auxquels correspond une possibilité d'achat  
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-  
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-  
ment commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-  
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours  
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés  
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,  
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le  
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-  
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-  
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que  
les offres et cours exprimés caf pour un lieu de  
passage en frontière autre que Rotterdam doivent  
être ajustés en tenant compte de la différence des  
frais de transport et d'assurance par rapport à un  
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission  
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-  
port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les  
moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés  
caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité  
de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement  
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être  
déterminé pour les graines en vrac de la qualité  
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-  
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus  
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être  
diminués de la plus-value résultant de la présenta-

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 19.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 <sup>(2)</sup>, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 329/70 <sup>(4)</sup>, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du

<sup>(1)</sup> JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 24.2.1970, p. 22.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup> a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1970, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 16 mars 1970 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 7,730                       | 7,265     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de mars                             | 7,730                       | 7,265     |
| — pour le mois d'avril                             | 7,730                       | 7,591     |
| — pour le mois de mai                              | 7,830                       | 7,666     |
| — pour le mois de juin                             | 8,030                       | 7,687     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 477/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 <sup>(4)</sup>;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(5)</sup>, prorogé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 2434/69 <sup>(6)</sup>;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(7)</sup>, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants:

- a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

---

## ANNEXE

| Nomenclature tarifaire                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Code                                                                                                                 | Montant du prélèvement<br>U.C./100 kg poids net<br>(sauf autre indication)                                                             |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                      |                                                                                                                                        |
| 04.01                                 | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :<br>B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :<br>I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %<br>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %<br>III. supérieure à 45 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 0200<br>0300<br>0400                                                                                                 | 41,93<br>88,69<br>137,06                                                                                                               |
| 04.02                                 | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :<br>A. sans addition de sucre :<br>I. Lactosérum<br>II. Lait et crème de lait, en poudre :<br>a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :<br>1. inférieure ou égale à 1,5 %<br>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %<br>3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %<br>4. supérieure à 29 %<br>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :<br>1. inférieure ou égale à 1,5 %<br>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %<br>3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %<br>4. supérieure à 29 %<br>III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :<br>a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :<br>1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %<br>2. autres<br>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :<br>1. inférieure ou égale à 45 %<br>2. supérieure à 45 %<br>B. avec addition de sucre :<br>I. Lait et crème de lait, en poudre :<br>a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons » <sup>(1)</sup> , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses <sup>(2)</sup> :<br>1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %<br>2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % | 0500<br>0600<br>0700<br>0800<br>0900<br>1000<br>1100<br>1200<br>1300<br>1400<br>1500<br>1600<br>1700<br>1800<br>1900 | 10,50<br>40,50<br>64,25<br>66,25<br>110,25<br>34,50<br>58,25<br>60,25<br>104,25<br>16,17<br>21,83<br>88,69<br>137,06<br>29,00<br>33,00 |

| Nomenclature tarifaire                |                                                                                                                                                                               | Code | Montant du prélèvement<br>U.C./100 kg poids net<br>(sauf autre indication) |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                  |      |                                                                            |
| 04.02<br>(suite)                      | 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %                                                                                                                            | 2000 | 36,00                                                                      |
|                                       | 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %                                                                                                                            | 2100 | 38,00                                                                      |
|                                       | b) autres :                                                                                                                                                                   |      |                                                                            |
|                                       | 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :                                                          |      |                                                                            |
|                                       | aa) inférieure ou égale à 1,5 % <sup>(3)</sup>                                                                                                                                | 2200 | par kg 0,3450 <sup>(9)</sup>                                               |
|                                       | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % <sup>(3)</sup>                                                                                                           | 2300 | par kg 0,5825 <sup>(9)</sup>                                               |
|                                       | cc) supérieure à 27 % <sup>(3)</sup>                                                                                                                                          | 2400 | par kg 1,0425 <sup>(9)</sup>                                               |
|                                       | 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                                                                  |      |                                                                            |
|                                       | aa) inférieure ou égale à 1,5 % <sup>(3)</sup>                                                                                                                                | 2500 | par kg 0,3450 <sup>(10)</sup>                                              |
|                                       | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % <sup>(3)</sup>                                                                                                           | 2600 | par kg 0,5825 <sup>(10)</sup>                                              |
|                                       | cc) supérieure à 27 % <sup>(3)</sup>                                                                                                                                          | 2700 | par kg 1,0425 <sup>(10)</sup>                                              |
|                                       | II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :                                                                                                                              |      |                                                                            |
|                                       | a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %                  | 2800 | 28,88                                                                      |
|                                       | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                                                                        |      |                                                                            |
|                                       | 1. inférieure ou égale à 45 % <sup>(3)</sup>                                                                                                                                  | 2900 | par kg 0,8869 <sup>(10)</sup>                                              |
|                                       | 2. supérieure à 45 % <sup>(3)</sup>                                                                                                                                           | 3000 | par kg 1,3706 <sup>(10)</sup>                                              |
| 04.03                                 | Beurre :                                                                                                                                                                      |      |                                                                            |
|                                       | A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %                                                                                                       | 3100 | 161,25                                                                     |
|                                       | B. autre                                                                                                                                                                      | 3200 | 196,73                                                                     |
| 04.04                                 | Fromages et caillebotte :                                                                                                                                                     |      |                                                                            |
|                                       | A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :                                                                                          |      |                                                                            |
|                                       | I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois <sup>(2)</sup> :                                         |      |                                                                            |
|                                       | a) en meules standard <sup>(4)</sup> et d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> par 100 kg poids net :                                                                   |      |                                                                            |
|                                       | 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.                                                                                                                 | 3300 | 15,00                                                                      |
|                                       | 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.                                                                                                                                          | 3400 | 45,25 <sup>(11)</sup>                                                      |
|                                       | b) en morceaux conditionnés sous vide :                                                                                                                                       |      |                                                                            |
|                                       | 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :                                                                                                                   |      |                                                                            |
|                                       | aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net | 3500 | 15,00                                                                      |
|                                       | bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net                                             | 3600 | 45,25 <sup>(11)</sup>                                                      |

| Nomenclature tarifaire                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Code | Montant du prélèvement<br>U.C./100 kg poids net<br>(sauf autre indication) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |                                                                            |
| 04.04<br>(suite)                      | 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g <sup>(6)</sup> et d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3700 | 45,25 <sup>(11)</sup>                                                      |
|                                       | II. autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3800 | 45,25                                                                      |
|                                       | B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3900 | 90,00 <sup>(12)</sup>                                                      |
|                                       | C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4000 | 34,67                                                                      |
|                                       | D. Fromages fondus :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |                                                                            |
|                                       | I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail <sup>(7)</sup> , d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <sup>(2)</sup> : |      |                                                                            |
|                                       | a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4100 | 30,00                                                                      |
|                                       | b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4200 | 31,00                                                                      |
|                                       | c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4300 | 35,00                                                                      |
|                                       | II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |      |                                                                            |
|                                       | a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |                                                                            |
|                                       | 1. inférieure ou égale à 46 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4400 | 58,84                                                                      |
|                                       | 2. supérieure à 46 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4500 | 79,29                                                                      |
|                                       | b) supérieure à 36 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4600 | 159,29                                                                     |
|                                       | E. autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |      |                                                                            |
|                                       | I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |                                                                            |
|                                       | a) inférieure ou égale à 47 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4700 | 90,00                                                                      |
|                                       | b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |                                                                            |
|                                       | 1. Cheddar, Chester                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 4800 | 84,67                                                                      |
|                                       | 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |      |                                                                            |
|                                       | aa) inférieure ou égale à 48 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4900 | 50,98 <sup>(13)</sup>                                                      |
|                                       | bb) supérieure à 48 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5000 | 50,98 <sup>(14)</sup>                                                      |
|                                       | 3. autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5100 | 50,98                                                                      |
|                                       | c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5200 | 38,24                                                                      |
|                                       | II. non dénommés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |                                                                            |
|                                       | a) rapés ou en poudre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5300 | 90,00                                                                      |
|                                       | b) autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5400 | 130,98                                                                     |

| Nomenclature tarifaire                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Code                                         | Montant du prélèvement<br>U.C./100 kg poids net<br>(sauf autre indication) |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                              |                                                                            |
| 17.02                                 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :<br><br>A. Lactose et sirop de lactose :<br>II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) <sup>(15)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 5500                                         | 16,34                                                                      |
| 17.05                                 | Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :<br><br>A. Lactose et sirop de lactose                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5600                                         | 16,34                                                                      |
| 23.07                                 | Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :<br><br>B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers <sup>(8)</sup> :<br>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :<br>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :<br>1. ....<br>2. ....<br>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %<br>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %<br>b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :<br>1. ....<br>2. ....<br>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %<br>c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :<br>1. ....<br>2. ....<br>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %<br>II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers | 5700<br>5800<br><br>5900<br><br>6000<br>6100 | 27,88<br>35,81<br><br>33,62<br><br>27,93<br>35,81                          |

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :  
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit  
b) 6 U.C.  
c) 9,17 U.C.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :  
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit  
b) 9,17 U.C.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

(14) Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

(15) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 478/70 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 <sup>(5)</sup>, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(3)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Code                                                                                                                    | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication)                                                   |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.01                                    | <p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone D</p> <p>— l'Algérie</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone A</p> <p>— les autres destinations</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %</p> <p>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>III. supérieure à 45 %</p> | <p>0100 10</p> <p>0100 20</p> <p>0100 30</p> <p>0200 10</p> <p>0200 20</p> <p>0300 10</p> <p>0300 20</p> <p>0400 00</p> | <p>1,80</p> <p>2,84</p> <p>2,96</p> <p>2,80</p> <p>2,00</p> <p>4,00</p> <p>13,40</p> <p>22,00</p> <p>30,00</p> <p>64,53</p> <p>64,53</p> |
| 04.02                                    | <p>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</p> <p>A. sans addition de sucre :</p> <p>II. Lait et crème de lait, en poudre :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>0600 00</p> <p>0700 10</p> <p>0700 20</p> <p>0700 30</p> <p>0700 40</p>                                              | <p>22,00</p> <p>22,00</p> <p>28,10</p> <p>33,20</p> <p>40,00</p>                                                                         |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                  | Code    | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02<br>(suite)                         | 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                                                                                            | 0800 00 | 41,70                                                                                  |
|                                          | 4. supérieure à 29 %                                                                                                                                          |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                                                                     | 0900 10 | 41,70                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                                                              | 0900 20 | 53,60                                                                                  |
|                                          | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                                                        |         |                                                                                        |
|                                          | 1. inférieure ou égale à 1,5 % :                                                                                                                              |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) dénaturés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                 | 1000 10 | 13,75                                                                                  |
|                                          | (bb) autres                                                                                                                                                   | 1000 20 | 22,00                                                                                  |
|                                          | 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :                                                                                                         |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %                                                                                     | 1100 10 | 22,00                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                                                                | 1100 20 | 28,10                                                                                  |
|                                          | (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                                                                | 1100 30 | 33,20                                                                                  |
|                                          | (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %                                                                                              | 1100 40 | 40,00                                                                                  |
|                                          | 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                                                                                            | 1200 00 | 41,70                                                                                  |
|                                          | 4. supérieure à 29 % :                                                                                                                                        |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                                                                     | 1300 10 | 41,70                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                                                              | 1300 20 | 53,60                                                                                  |
|                                          | III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :                                                                                                             |         |                                                                                        |
|                                          | a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : |         |                                                                                        |
|                                          | ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :                                                                                 |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %                                                                  | 1400 10 | 4,00                                                                                   |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %                                                                                               | 1400 20 | 11,00                                                                                  |
|                                          | 2. autres                                                                                                                                                     | 1500 00 | 13,00                                                                                  |
|                                          | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                                                        |         |                                                                                        |
|                                          | ex 1. inférieure ou égale à 45 % :                                                                                                                            |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %                                                                  | 1600 10 | 4,00                                                                                   |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %                                                                | 1600 20 | 11,00                                                                                  |
|                                          | (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %                                                               | 1600 30 | 13,00                                                                                  |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                        | Code    | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02<br>(suite)                         | (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %                      | 1600 40 | 30,00                                                                                  |
|                                          | (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %                                                    | 1600 50 | 54,50                                                                                  |
|                                          | 2. supérieure à 45 %                                                                                                | 1700 00 | 62,50                                                                                  |
|                                          | B. avec addition de sucre :                                                                                         |         |                                                                                        |
|                                          | I. Lait et crème de lait, en poudre :                                                                               |         |                                                                                        |
|                                          | ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :                                                                         |         |                                                                                        |
|                                          | 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : |         |                                                                                        |
|                                          | aa) inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                     | 2200 00 | 0,2200 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :                                                              |         |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %                                           | 2300 10 | 0,2200 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                      | 2300 20 | 0,2810 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                      | 2300 30 | 0,3320 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %                                                    | 2300 40 | 0,4000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | cc) supérieure à 27 % :                                                                                             |         |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                           | 2400 10 | 0,4170 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                    | 2400 20 | 0,5360 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                        |         |                                                                                        |
|                                          | aa) inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                     | 2500 00 | 0,2200 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :                                                              |         |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %                                           | 2600 10 | 0,2200 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                      | 2600 20 | 0,2810 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                      | 2600 30 | 0,3320 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %                                                    | 2600 40 | 0,4000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | cc) supérieure à 27 % :                                                                                             |         |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                           | 2700 10 | 0,4170 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                    | 2700 20 | 0,5360 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Code                                                                                                                                   | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication)                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02<br>(suite)                         | <p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre :</p> <p>ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids</p> <p>(bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(55) supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p> | <p>2800 10</p> <p>2800 20</p> <p>2900 10</p> <p>2900 20</p> <p>2900 30</p> <p>2900 40</p> <p>2900 50</p> <p>2900 60</p> <p>3000 00</p> | <p>4,25 <sup>(3)</sup></p> <p>11,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0,2700 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>4,25 <sup>(3)</sup></p> <p>11,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0,1100 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>0,3000 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>0,5450 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>0,6250 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> |
| 04.03                                    | <p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % :</p> <p>(I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone E</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(II) égale ou supérieure à 82 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone E</p> <p>— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie</p> <p>— les autres destinations.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>3100 10</p> <p>3100 20</p>                                                                                                          | <p>75,00<br/>100,00</p> <p>99,70<br/>137,00<br/>133,00</p>                                                                                                                                                                                                                                                            |



| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                       | Code    | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.04<br>(suite)                         | (cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %                                                                                                               | 4500 30 | 43,00                                                                                  |
|                                          | (dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :                                                                |         |                                                                                        |
|                                          | (11) inférieure à 55 %                                                                                                                                             | 4500 40 | 43,00                                                                                  |
|                                          | (22) égale ou supérieure à 55 %                                                                                                                                    | 4500 50 | 54,00                                                                                  |
|                                          | b) supérieure à 36 %                                                                                                                                               | 4600 00 | 54,00                                                                                  |
|                                          | E. autres :                                                                                                                                                        |         |                                                                                        |
|                                          | I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : |         |                                                                                        |
|                                          | ex a) inférieure ou égale à 47 % :                                                                                                                                 |         |                                                                                        |
|                                          | (1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino                                                                                                              | 4700 10 |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                                                       |         |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                        |         | 40,00                                                                                  |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                          |         | 50,00                                                                                  |
|                                          | (2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %                                                              | 4700 20 |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                                                       |         |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                        |         | 40,00                                                                                  |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                          |         | 50,00                                                                                  |
|                                          | b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :                                                                                                               |         |                                                                                        |
|                                          | ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %                                                 | 4800 00 | 68,00                                                                                  |
|                                          | ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :                                                                                     |         |                                                                                        |
|                                          | ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %                                                                                                             | 4900 00 |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                                                       |         |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                        |         | 7,50                                                                                   |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                          |         | 45,00                                                                                  |
|                                          | ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :                                                                                     |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids                                                                        | 5100 10 | 8,00                                                                                   |
|                                          | (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %                          | 5100 20 |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                                                       |         |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                        |         | 7,50                                                                                   |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                          |         | 15,00                                                                                  |
|                                          | (cc) égale ou supérieure à 39 % :                                                                                                                                  |         |                                                                                        |
|                                          | (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano                                                                                                                     | 5100 30 |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                                                       |         |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                        |         | 7,50                                                                                   |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                          |         | 45,00                                                                                  |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                              | Code    | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.04<br>(suite)                         | (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda<br>pour les exportations vers :<br>— la zone D<br>— la zone E<br>— la zone F<br>— la Suisse<br>— l'Australie<br>— le Japon<br>— Porto-Rico<br>— le Canada<br>— les autres destinations                                                          | 5100 40 | 31,22<br>38,36<br>27,56<br>7,50<br>41,00<br>59,00<br>40,00<br>43,00<br>45,00           |
|                                          | (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire,<br>Saint-Paulin, Taleggio<br>pour les exportations vers :<br>— la zone F<br>— la Suisse<br>— les autres destinations                                                                                                                   |         | 25,56<br>7,50<br>38,00                                                                 |
|                                          | (44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la<br>matière non grasse :<br>(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale<br>à 52 %                                                                                                                                                      |         | 5100 60                                                                                |
|                                          | pour les exportations vers :<br>— la Suisse<br>— les autres destinations                                                                                                                                                                                                                  |         | 7,50<br>45,00                                                                          |
|                                          | (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale<br>à 62 %                                                                                                                                                                                                                                  |         | 5100 70                                                                                |
|                                          | pour les exportations vers :<br>— la zone D<br>— la zone E<br>— la zone F<br>— la Suisse<br>— l'Australie<br>— le Japon<br>— Porto-Rico<br>— le Canada<br>— les autres destinations                                                                                                       |         | 31,22<br>38,36<br>27,56<br>7,50<br>41,00<br>59,00<br>40,00<br>43,00<br>45,00           |
|                                          | II. non dénommés :<br>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su-<br>périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières<br>grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure<br>à 5 % en poids                                            |         | 5300 00                                                                                |
|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |         | 40,00                                                                                  |
|                                          | 23.07 Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre<br>de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :                                                                                                                                              |         |                                                                                        |
|                                          | ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres<br>produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose<br>relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à<br>l'exclusion des aliments composés spéciaux (4) : |         |                                                                                        |
|                                          | I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de<br>glucose :                                                                                                                                                                                                        |         |                                                                                        |
|                                          | a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces<br>matières inférieure ou égale à 10 % :                                                                                                                                                                             |         |                                                                                        |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                    | Code    | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 23.07<br>(suite)                         | ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %                                                                                                  | 5700 10 | 7,15                                                                                   |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %                                                                             | 5700 20 | 8,53                                                                                   |
|                                          | (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %                                                                                                           | 5700 30 | 9,90                                                                                   |
|                                          | ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :                      |         |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %                                                                                                  | 5800 10 | 10,59                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %                                                                                                           | 5800 20 | 11,28                                                                                  |

(<sup>1</sup>) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(<sup>2</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>3</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>4</sup>) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 479/70 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation des oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du  
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-  
taires pour l'organisation commune des marchés dans  
le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 412/70 du Conseil, du  
3 mars 1970, concernant le recours à certaines desti-  
nations pour les oranges ayant fait l'objet de mesu-  
res d'intervention <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2  
paragraphe 2,

considérant que l'attribution des opérations de trans-  
formation des oranges retirées du marché et des opé-  
rations de stockage des produits issus de cette trans-  
formation, dans l'attente de leur distribution gra-  
tuite, nécessite l'établissement de critères tendant à  
permettre le déroulement de ces opérations dans les  
conditions les plus favorables et à assurer l'égalité  
de traitement de tout intéressé dans la Communauté ;

considérant que, pour permettre à tout transforma-  
teur de faire une offre, il y a lieu de publier un avis  
au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant que, si l'avis doit indiquer le cadre géné-  
ral de l'opération, l'intéressé doit préciser, notam-  
ment, dans son offre le prix et les quantités qu'il peut  
transformer et qu'il s'engage à fournir à l'issue de  
l'opération ;

considérant que l'appréciation des offres présentées  
par les intéressés doit être effectuée en tenant comp-  
te du prix offert pour l'ensemble des opérations de  
transport, de transformation et de stockage ; que  
l'attribution des quantités est faite, au fur et à me-  
sure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans le-  
quel les intéressés sont classés, en commençant par  
ceux qui proposent de réaliser ces opérations aux  
prix les plus bas ;

considérant que, pour éviter la destruction d'oranges  
dans l'attente de la mise en place de la procédure

décrite ci-dessus, il convient de prévoir la possibilité  
pour l'organisme d'intervention de confier pendant  
une période limitée les opérations de transformation  
par voie de marché de gré à gré ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'attribution des opérations de transformation visées  
à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
412/70 est effectuée par l'organisme d'intervention  
désigné par la République italienne dans des condi-  
tions telles que l'égalité d'accès aux produits à trans-  
former, ainsi que l'égalité de traitement des transfor-  
mateurs, soient assurées.

*Article 2*

La publicité des appels à la concurrence est assurée  
notamment par la publication au *Journal officiel des  
Communautés européennes* d'un avis aux transforma-  
teurs. Cette publication a lieu cinq jours au moins  
avant l'expiration du délai prévu pour la présen-  
tation des offres.

*Article 3*

L'avis indique notamment :

- a) la période pendant laquelle des produits sont sus-  
ceptibles d'être disponibles et, à l'intérieur de celle-  
ci, les périodes de référence pour lesquelles les  
offres doivent être faites,
- b) les caractéristiques du produit à transformer,
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entre-  
posés,
- d) les caractéristiques du produit à obtenir,
- e) le rendement minimum en produit transformé,
- f) le délai et le lieu de la présentation des offres.

Il précise que les sous-produits deviennent propriété  
du transformateur.

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 14.

*Article 4*

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme d'intervention concerné.
2. L'offre indique :
  - a) le nom et l'adresse de l'intéressé,
  - b) la ou les périodes de référence auxquelles se réfère l'offre,
  - c) par période de référence, les quantités d'oranges qui font l'objet de l'offre, exprimées en tonnes,
  - d) le prix offert pour la transformation d'une tonne d'oranges, exprimé en liras italiennes, ce prix devant comprendre :
    - les frais de transformation,
    - les frais de transport de l'entrepôt vers l'usine de transformation,
  - e) le rendement moyen en produit transformé,
  - f) le prix de stockage des produits transformés, par tonne et par mois, pour la durée indiquée dans l'avis, le déstockage intervenant sur décision de l'organisme d'intervention,
  - g) éventuellement, des données supplémentaires, exigées dans le cadre de l'avis aux transformateurs.

*Article 5*

L'organisme d'intervention classe les intéressés par période de référence en fonction du prix offert, cal-

culé par unité de produit transformé, pour l'ensemble des opérations de transport, de transformation et de stockage, ces derniers frais étant appréciés pour une durée forfaitaire fixée à cette fin dans l'avis.

Au fur et à mesure que des quantités sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre de classement en commençant par le prix le plus bas.

Toutefois, si une offre ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut écarter le transformateur qui a effectué cette offre.

*Article 6*

A la fin de chaque période de référence, l'organisme d'intervention avise les transformateurs dont l'offre n'a pas été retenue.

*Article 7*

Par dérogation aux articles 2 à 6 et jusqu'au 23 mars 1970, l'organisme d'intervention désigné par la République italienne peut confier les opérations de transformation des oranges dont il disposera jusqu'à la date précitée, à l'industrie privée, par voie de marché de gré à gré. Dans ce cas, le prix de marché comprenant les frais de transformation ainsi que les frais de transport de l'entrepôt vers l'usine de transformation ne peut excéder 18 unités de compte par tonne nette.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 480/70 DU CONSEIL

du 13 mars 1970

autorisant les États membres à appliquer des mesures particulières d'intervention  
sur le marché des pommes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la campagne 1969/1970 pour les pommes est caractérisée dans la Communauté par une récolte particulièrement abondante; que cette situation peut conduire les organisations de producteurs à effectuer des retraits sur des quantités importantes au titre de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE; qu'il convient donc d'autoriser les États membres à permettre aux organisations de producteurs de régulariser le marché à titre préventif, de façon à alléger le marché des produits les moins appréciés des consommateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de

l'article 3 du règlement n° 159/66/CEE, des retraits portant sur des pommes des catégories de qualité II ou III, sans pour autant que la constatation visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE ait été effectuée, une compensation financière égale à la valeur des quantités retirées du marché à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 mai 1970.

Cette valeur a été calculée :

— pour les produits de la catégorie de qualité II, en multipliant les quantités en cause par le prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation et majoré d'un montant égal à 5 % du prix de base ;

— pour les produits de la catégorie de qualité III, en multipliant les quantités en cause par le prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité III et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation et majoré d'un montant égal à 5 % du prix de base.

Toutefois, la compensation octroyée ne peut excéder 90 % du montant des dépenses résultant du paiement des indemnités visées à l'article 3 du règlement n° 159/66/CEE pendant la période considérée.

*Article 2*

Les actions découlant de l'application du présent règlement sont considérées comme interventions sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

Les compensations financières prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, dans les condi-<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.<sup>(4)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

tions définies aux articles 2, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 988/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. HARMEL

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 8.

**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**CONSEIL****DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 6 mars 1970

modifiant les directives du 27 juin 1967 et du 13 mars 1969 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

(70/189/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(1)</sup> et l'article 2 de la directive du Conseil, du 13 mars 1969, modifiant la directive susmentionnée <sup>(2)</sup>, prescrivent que les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à ces directives, de manière qu'elles soient appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;

considérant que des difficultés inattendues se sont manifestées au cours des travaux pour la mise en œuvre de ces directives ; qu'il est, dès lors, indiqué de proroger le délai susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Le délai prévu à l'article 10 premier alinéa de la directive du Conseil du 27 juin 1967 et à l'article 2 premier alinéa de la directive du Conseil du 13 mars 1969 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. HARMEL

---

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 1.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 6 mars 1970

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement

(70/190/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Conseil a pris, le 22 avril 1969, la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme d'aide alimentaire ;

considérant que le Programme alimentaire mondial a fait connaître les besoins en matières protéiques du lait au titre de son programme 1969/1970 ;

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social,

DÉCIDE :

*Article premier*

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne :

- a) l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement, ainsi que
  - b) l'échange de lettres visé à l'article V paragraphe 1 dudit accord,
- dont les textes sont annexés à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et l'échange de lettres et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial  
pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL,

programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations-Unies et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part,

considérant que le but du Programme alimentaire mondial, programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations-Unies, d'une part, et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part, est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social ;

considérant que, dans la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres de l'Organisation des Nations-Unies ou de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, il existe des stocks de lait écrémé en poudre disponibles ; que, en vue de la réalisation des objectifs poursuivis par le Programme alimentaire mondial, il a été décidé de mettre à la disposition de celui-ci une certaine quantité de lait écrémé en poudre de stock,

ONT DÉCIDÉ

de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

*Article I*

La Communauté économique européenne fournit à titre de don au Programme alimentaire mondial, dans les conditions prévues au présent accord, une quantité de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre.

Le Programme alimentaire mondial devra négocier, conclure et mettre en œuvre, avant le 31 décembre 1970, des actions d'urgence ou des projets portant sur la quantité de lait écrémé en poudre ci-dessus,

étant entendu qu'un délai supplémentaire pourrait être admis, d'un commun accord entre les deux parties, pour certaines livraisons si les circonstances l'exigeaient. Ce délai ne devrait pas excéder neuf mois, sauf cas exceptionnel.

*Article II*

1. Le Programme alimentaire mondial communique à la Communauté économique européenne, le

plus tôt possible, les projets qu'il envisage de réaliser, pendant la période considérée, et pour lesquels est demandée une contribution de la Communauté économique européenne concernant la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement.

2. Les communications indiquent les éléments nécessaires à une bonne connaissance des projets et notamment :

- les pays destinataires,
- la nature des projets,
- la quantité de lait écrémé en poudre à fournir,
- le mode de distribution,
- le délai de l'exécution de l'action.

3. La Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, dès que possible pour chaque projet présenté, si elle y contribuera.

#### *Article III*

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, en temps utile, en tenant compte des renseignements reçus du Programme alimentaire mondial, le ou les ports d'embarquement, les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être indiqués comme ports d'exportation.

#### *Article IV*

1. La Communauté économique européenne met le lait écrémé en poudre gratuitement à la disposition du Programme alimentaire mondial.

2. Elle assure la livraison de lait écrémé en poudre correspondant au moins aux exigences relatives à la qualité et à l'emballage figurant à l'annexe I, qui fait partie intégrante de l'accord.

#### *Article V*

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons port d'embarquement fob. Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Programme alimentaire mondial concernant

respectivement la livraison et la prise en charge sont définies par un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge le produit livré, en assume le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination du lait écrémé en poudre.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution pour les frais visés au paragraphe 2, qui s'élève à 55 unités de compte par tonne prise en charge. Elle est versée, dans un délai raisonnable, après chaque prise en charge du lait écrémé en poudre par le Programme alimentaire mondial.

#### *Article VI*

Le Programme alimentaire mondial fournit à la Communauté économique européenne les rapports suivants relatifs à l'exécution des opérations prévues au présent accord :

- a) Transport : dans un délai raisonnable après le déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et qualités de lait écrémé en poudre débarquées et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées.
- b) Utilisation des produits : informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des projets pour lesquels l'assistance de la Communauté aura été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et précisions sur les modalités de distribution des produits et notamment mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux, le nombre de bénéficiaires.

#### *Article VII*

En cas de circonstances nouvelles le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

#### *Article VIII*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

## ANNEXE I

## Lait écrémé en poudre mis à la disposition des pays en voie de développement

## I. Exigences en matière de qualité :

|                                              |                                                                                       |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| a) teneur en matières grasses                | au maximum 1,5 %                                                                      |
| b) teneur en eau                             | au maximum 4,0 %                                                                      |
| c) acidité totale exprimée en acide lactique | au maximum 0,15 % (18° Dornic)                                                        |
| d) recherche des neutralisants               | négatif                                                                               |
| e) additifs autorisés                        | aucun                                                                                 |
| f) épreuve de la phosphatase                 | négatif                                                                               |
| g) solubilité                                | au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)                                                   |
| h) degré de pureté                           | au minimum disque B (15,0 mg)                                                         |
| i) teneur en germes                          | au maximum 50.000 par g                                                               |
| k) titre de colibacilles                     | négatif dans 0,1 g                                                                    |
| l) goût et odeur                             | franc                                                                                 |
| m) aspect                                    | couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées. |

## II. Emballage :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
  - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m<sup>2</sup> ;
  - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m<sup>2</sup> ;
  - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

## ÉCHANGE DE LETTRES

## A. Lettre à envoyer par le représentant du Programme alimentaire mondial

Me référant à l'accord pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement, entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial, et notamment à son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes relatives à la livraison fob par la C.E.E. et la prise en charge par le P.A.M. de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre :

- sur la base des communications du P.A.M. relatives au transport, pour chaque livraison la C.E.E. indique au P.A.M. le ou les fournisseurs et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le P.A.M. pourra fixer la date de livraison ;
- le P.A.M. communique à la C.E.E., 15 jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port ;
- le P.A.M. communique d'autre part au ou aux fournisseurs, 5 jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement ;
- la marchandise doit être livrée par la C.E.E. au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord ;

- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du P.A.M. ;
- au moment de la livraison les risques passent de la C.E.E. au P.A.M., tous frais en amont de la livraison restant à la charge de la C.E.E. et tous frais en aval de cette livraison étant à la charge du P.A.M. ;
- dans le cas où la C.E.E. ne fournirait pas la marchandise au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge de la C.E.E. ;
- dans le cas où le P.A.M. ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, la C.E.E. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge du P.A.M. ;
- la C.E.E. et le P.A.M. se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le P.A.M. désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

*B. Lettre à envoyer par le représentant de la Communauté économique européenne*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ..... libellée comme suit :

« Me référant à l'accord .....

..... dans chaque port d'embarquement. »

J'ai l'honneur de vous informer que la C.E.E. se déclare d'accord avec votre proposition sur les modalités de livraison et la prise en charge du lait écrémé en poudre.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le P.A.M. et la C.E.E., en application des dispositions de l'article V paragraphe 1 de l'accord pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement.

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 6 mars 1970****portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement****(70/191/CEE)****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,****vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,****vu le rapport de la Commission,****considérant que le Conseil a pris, le 22 avril 1969, la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme d'aide alimentaire ;****considérant que le Programme alimentaire mondial a fait connaître les besoins en matières grasses du lait au titre de son programme 1969/1970 ;****considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social,****DÉCIDE :***Article premier***Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne :**

- a) l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement, ainsi que**
  - b) l'échange de lettres visé à l'article V paragraphe 1 dudit accord,**
- dont les textes sont annexés à la présente décision.**

*Article 2***Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et l'échange de lettres et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.****Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.***Par le Conseil**Le président***P. HARMEL**

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial  
pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL,

programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations-Unies et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part,

considérant que le but du Programme alimentaire mondial, programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations-Unies, d'une part, et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part, est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social ;

considérant que, dans la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres de l'Organisation des Nations-Unies ou de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, il existe des stocks de beurre disponibles ; que, en vue de la réalisation des objectifs poursuivis par le Programme alimentaire mondial, il a été décidé de mettre à la disposition de celui-ci une certaine quantité de butteroil produit à partir de beurre de stock,

ONT DÉCIDÉ

de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

*Article 1*

La Communauté économique européenne fournit à titre de don au Programme alimentaire mondial, dans les conditions prévues au présent accord, une quantité de 35.000 tonnes de butteroil.

Le Programme alimentaire mondial devra négocier, conclure et mettre en œuvre, avant le 31 décembre

1970, des actions d'urgence ou des projets portant sur la quantité de butteroil ci-dessus, étant entendu qu'un délai supplémentaire pourrait être admis, d'un commun accord entre les deux parties, pour certaines livraisons, si les circonstances l'exigeaient. Ce délai ne devrait pas excéder neuf mois, sauf cas exceptionnel.

*Article II*

1. Le Programme alimentaire mondial communique à la Communauté économique européenne, le plus tôt possible, les projets qu'il envisage de réaliser, pendant la période considérée, et pour lesquels est demandée une contribution de la Communauté économique européenne concernant la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement.
2. Les communications indiquent les éléments nécessaires à une bonne connaissance des projets et notamment :
  - les pays destinataires,
  - la nature des projets,
  - la quantité de butteroil à fournir,
  - le mode de distribution,
  - le délai de l'exécution de l'action.
3. La Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, dès que possible pour chaque projet présenté, si elle y contribuera.

*Article III*

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, en temps utile, en tenant compte des renseignements reçus du Programme alimentaire mondial, le ou les ports d'embarquement, les dates de mise à disposition dans lesdits ports.
2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être indiqués comme ports d'exportation.

*Article IV*

1. La Communauté économique européenne met le butteroil gratuitement à la disposition du Programme alimentaire mondial.
2. Elle assure la livraison de butteroil correspondant au moins aux exigences relatives à la qualité et à l'emballage figurant à l'annexe I, qui fait partie intégrante de l'accord.

*Article V*

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons port d'embarquement fob. Les responsabilités de la Communauté économique européenne

et du Programme alimentaire mondial concernant respectivement la livraison et la prise en charge sont définies par un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge le produit livré, en assume le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination du butteroil.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution pour les frais visés au paragraphe 2, qui s'élève à 63 unités de compte par tonne prise en charge. Elle est versée, dans un délai raisonnable, après chaque prise en charge du butteroil par le Programme alimentaire mondial.

*Article VI*

Le Programme alimentaire mondial fournit à la Communauté économique européenne les rapports suivants relatifs à l'exécution des opérations prévues au présent accord :

- a) Transport : dans un délai raisonnable après le déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et qualités de butteroil débarquées et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées.
- b) Utilisation des produits : informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des projets pour lesquels l'assistance de la Communauté aura été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et précisions sur les modalités de distribution des produits, et notamment mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux, le nombre de bénéficiaires.

*Article VII*

En cas de circonstances nouvelles, le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

*Article VIII*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

## ANNEXE I

## Butteroil mis à la disposition des pays en voie de développement

## I. Exigences en matière de qualité

*Caractéristiques du produit :* concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure

*Composition type :* (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum

matières grasses : 99,8 % au minimum

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milli-équivalents d'oxygène actif par kg)

goût : franc

odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

## II. Emballages

- boîtes de 1,5 kg dans un carton fort contenant 12 boîtes
- boîtes métalliques de 5 kg — 4 boîtes par carton
- boîtes métalliques de 20 kg — 1 boîte par carton.

## ÉCHANGE DE LETTRES

## A. Lettre à envoyer par le représentant du Programme alimentaire mondial

Me référant à l'accord pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement, entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial, et notamment à son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes relatives à la livraison fob par la C.E.E. et la prise en charge par le P.A.M. de 35.000 tonnes de butteroil :

- sur la base des communications du P.A.M. relatives au transport, pour chaque livraison la C.E.E. indique au P.A.M. le ou les fournisseurs et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le P.A.M. pourra fixer la date de livraison ;
- le P.A.M. communique à la C.E.E., 15 jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port ;
- le P.A.M. communique d'autre part au ou aux fournisseurs, 5 jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement ;
- la marchandise doit être livrée par la C.E.E. au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord ;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du P.A.M. ;

- au moment de la livraison les risques passent de la C.E.E. au P.A.M., tous frais en amont de la livraison restant à la charge de la C.E.E. et tous frais en aval de cette livraison étant à la charge du P.A.M. ;
- dans le cas où la C.E.E. ne fournirait pas la marchandise au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge de la C.E.E. ;
- dans le cas où le P.A.M. ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, la C.E.E. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge du P.A.M. ;
- la C.E.E. et le P.A.M. se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le P.A.M. désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

*B. Lettre à envoyer par le représentant de la Communauté économique européenne*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ..... libellée comme suit :

« Me référant à l'accord .....

..... dans chaque port d'embarquement. »

J'ai l'honneur de vous informer que la C.E.E. se déclare d'accord avec votre proposition sur les modalités de livraison et de prise en charge du butteroil.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le P.A.M. et la C.E.E., en application des dispositions de l'article V paragraphe 1 de l'accord pour la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement.

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 6 mars 1970

relative à la procédure en matière de coopération économique et monétaire

(70/192/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- dans le but de mettre en œuvre dans le plus bref délai possible la résolution concernant l'Union économique et monétaire de la Communauté, prise par la conférence des chefs d'État ou de gouvernement tenue à La Haye les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969 (paragraphe 8 du communiqué),
- prenant acte des suggestions formulées par les gouvernements et de la communication de la Commission au Conseil relative à l'élaboration d'un plan par étapes en vue de la création de l'Union économique et monétaire,

DÉCIDE :

d'inviter les présidents du Comité monétaire, du Comité des gouverneurs des banques centrales, du Comité de politique économique à moyen terme, du Comité de politique conjoncturelle et du Comité de politique budgétaire, ainsi qu'un représentant de la Commission, à se réunir, sous la présidence de M. Pierre Werner, pour élaborer un rapport comportant une analyse des différentes suggestions et permettant de dégager les options fondamentales d'une réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire de la Communauté.

Le Conseil et la Commission seront saisis d'un premier rapport avant la fin du mois de mai 1970, afin que le Conseil puisse en délibérer.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

